

## CAHIER des Charges d'APPEL à PROJET

# POUR LA CREATION D'UNE STRUCTURE EXPERIMENTALE POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS CONFIES A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE ET PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE AUSTISTIQUE (TSA) ET AUTRES TROUBLES DU NEURO- DEVELOPPEMENT, NOTAMMENT DANS LE CADRE DE SITUATIONS COMPLEXES EN SEINE-SAINT-DENIS

**Autorités responsables de l'appel à projet :**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
35 rue de la Gare  
75019 Paris

**Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis**  
Hôtel du Département  
Esplanade Jean-Moulin  
93006 Bobigny cedex

**Date de publication de l'avis d'appel à projet : 09/05/2019**

**Date limite de dépôt des candidatures : 06/09/2019**

*Dans le cadre du présent appel à projet, le secrétariat est assuré par l'ARS IDF.*

**Pour toute question : [ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr](mailto:ARS-IDF-AAP-MEDICOSOCIAL-PH@ars.sante.fr)**

## I. CONTEXTE

Dans le champ des troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement, les ruptures de parcours et les obstacles à l'accessibilité aux soins, aux services et aux droits sont nombreux avec une récurrence particulière à la période de l'adolescence. Le 3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 prévoyait la mise en œuvre de solutions multiformes et adaptées dans le respect des recommandations de la HAS et de l'ANESM, avec notamment la création de places nouvelles afin de renforcer l'offre existante. La fiche action 38 de ce plan soulignait par ailleurs la prise en compte des spécificités des troubles du spectre autistique dans le processus de décisions en protection de l'enfance.

Le rapport annuel du Défenseur des droits de 2015 relatif au handicap et à la protection de l'enfance mettait en avant une méconnaissance des situations d'enfants accompagnés au titre de la protection de l'enfance et en situation de handicap.

Dans ce cadre, il soulignait une prédominance de situations d'enfants, d'adolescents et de jeunes adultes avec des troubles du comportement qui sont confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) et qui mettent en fragilité les dispositifs d'accompagnement traditionnels, en structure collective comme en famille d'accueil.

Ce rapport soulignait également le morcellement des parcours de prise en charge de ces jeunes sur les plans éducatifs, pédagogiques et du soin ainsi qu'un déficit important de coordination des acteurs autour de la prise en charge. Il incitait à la création de structures ou de dispositifs expérimentaux en appui des structures et des familles d'accueil de l'ASE.

Enfin, la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) porte l'ambition de définir une offre de services adaptée aux besoins des personnes et des familles. En effet, les profils les plus complexes et les plus dépendants, nécessitant un investissement fort des familles et aidants, doivent pouvoir trouver une réponse et un accompagnement appropriés dans chaque département notamment par la création d'intervenants pivot, et l'identification de réponses spécialisées.

Adopté en octobre 2016 par le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, le programme « DEFI Handicap : une réponse pour chacun 2017-2021 » prévoit, dans son axe 2, de mettre en œuvre des projets innovants et répondant à des besoins déjà identifiés, notamment la création d'une structure innovante pour les enfants confiés à l'ASE en situation de handicap.

Pour ce faire, le programme DEFI Handicap propose de renforcer les partenariats avec les acteurs des champs sanitaire et médico-social, notamment via un appel à projet conjoint porté par le Conseil départemental et l'Agence régionale de santé.

A ce jour, il n'existe pas en Seine-Saint-Denis d'établissement médico-social pour enfants et adolescents proposant un hébergement 365 jours par an. De fait, les prises en charge proposées aux enfants et jeunes confiés à l'ASE avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement ne sont pas satisfaisantes au regard des besoins.

Pourtant, l'étude de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance (ODPE), dans son étude « Handicap et protection de l'enfance » en Seine-Saint-Denis (Septembre 2018), souligne dans sa conclusion la nécessité de créer des lieux adaptés à cette double problématique (protection de l'enfance et handicap) pour faire face à la demande.

C'est pourquoi, le Département de Seine-Saint-Denis et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France souhaitent créer une structure partenariale expérimentale permettant un accompagnement protecteur et adapté à chaque situation. Elle sera dédiée à des enfants, adolescents et jeunes majeurs avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement, confiés à l'ASE et qui disposent d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Par ailleurs, une équipe mobile pour enfants et adolescents en situation complexe, adossée à cette structure, et intervenant en établissement médico-social, en établissement accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ou en accueil familial, permettra de faciliter le maintien dans le milieu de vie, d'éviter les ruptures de parcours ou de préparer les orientations et réorientations.

## II. CADRAGE JURIDIQUE

### 2.1 Dispositions légales et réglementaires

- Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Dispositions des articles D312-55 à 59 du CASF ;
- Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

### 2.2 Documents de référence

- **Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;**
- **Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;**
- **Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>1</sup>, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>2</sup> et plus particulièrement :**
  - Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (enfants et adolescents), (HAS-FFP, juin 2005) ;
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « La bientraitance : définition et repères pour la mise en œuvre », (ANESM juillet 2008) ;
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Pour un accompagnement de qualité des personnes avec autisme ou autres troubles envahissants du développement (TED) », (ANESM, juin 2009) ;
  - Etat des connaissances sur l'autisme et les TED, (HAS, janvier 2010) ;
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Autisme et autres troubles du développement : Interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », (HAS-ANESM, mars 2012) ;
  - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles : « Les « comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés », (ANESM, décembre 2017)
  - Recommandations « Troubles du spectre de l'autisme : interventions et parcours de vie de l'adulte », (HAS, 2017) ;
  - Recommandations « Trouble du spectre de l'autisme, signe d'alerte, repérage, diagnostic et évaluation chez l'enfant et l'adolescent », (HAS, 2018) ;
- **Instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 ;**
- **3<sup>ème</sup> plan autisme 2013-2017 ;**
- **Cahier des charges des établissements et services pour personnes avec autisme (consultable sur le site internet de l'ARS) ;**
- **Stratégie nationale 2018-2022 autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) ;**
- **Plan Défi handicap : une réponse pour chacun 2017/2021 adopté par le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis le 20 octobre 2016.**

<sup>1</sup> [www.anesm.sante.gouv.fr](http://www.anesm.sante.gouv.fr)

<sup>2</sup> [www.has-sante.fr](http://www.has-sante.fr)

### **III. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET**

#### **3.1 Population cible**

Le projet est destiné aux enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement avec ou sans troubles associés confiés au service de l'ASE de Seine-Saint-Denis et bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH. Le projet a vocation à accueillir notamment des situations complexes ou des situations de jeunes de l'ASE dits « en très grande difficulté » lorsque la qualification clinique le justifie.

Le soutien de l'équipe mobile s'adresse à tous les enfants et adolescents en situation de handicap disposant d'une notification CDAPH pris en charge dans un établissement médico-social, un établissement accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ou un accueil familial implanté sur le territoire d'intervention de l'équipe mobile pour les personnes dont les pathologies et les troubles du comportement entravent fortement leur intégration dans un groupe.

#### **3.2 Capacité d'accueil**

La capacité totale d'accueil de la structure est de 40 places réparties comme suivant :

- 19 places d'internat dont 3 places d'urgence avec une ouverture 365 jours par an accompagnant des enfants ou jeunes adultes confiés à l'ASE et bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH.
- 21 places de semi-internat et d'internat avec une ouverture 226 jours par an accompagnant des enfants et jeunes adultes bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH. Le projet devra impérativement proposer des places d'internat.

A ces places dédiées s'ajoutera l'équipe mobile, pouvant intervenir en soutien sur une vingtaine de situations complexes.

#### **3.3 Zone d'implantation**

Le territoire d'implantation visé par cet appel à projet est celui de la Seine-Saint-Denis.

Le territoire préférentiel est celui de Plaine Commune (bassin d'éducation n°1).

Les candidats devront préciser la ou les villes d'implantation pressentie(s) et le projet foncier envisagé (terrain disponible/construction ou bâtiment déjà existant/travaux). Faute de locaux disponibles, ils indiqueront quels types de locaux ils souhaitent occuper ainsi que la surface.

#### **3.4 Environnement et partenariats**

La structure devra œuvrer dans une logique de continuité de parcours et d'accompagnement global et coordonné.

L'articulation du projet avec son environnement devra être précisée, notamment les partenariats avec :

- le secteur sanitaire : secteurs de psychiatrie infanto-juvénile et services hospitaliers psychiatriques et somatiques, qui devra être formalisé ;
- le dispositif spécifique aux situations complexes des troubles du spectre autistique : l'unité mobile interdépartementale (UMI) et l'Unité Sanitaire Interdépartementale d'Accueil Temporaire d'Urgence (USIDATU) ;
- les dispositifs spécifiques aux situations complexes (Dispositif intégré handicap et Equipe Relais Handicap Rare) ;
- un médecin généraliste capable d'intervenir à la demande ;
- une officine locale pour la préparation des médicaments (piluliers) ;
- les structures médico-sociales, le secteur ambulatoire et les structures d'aide sociale à l'enfance ;

- les établissements et services médico-sociaux chargés d'accompagner les adultes en situation de handicap ;
- l'Education nationale ;
- les acteurs de formation et de l'insertion professionnelle.

La collaboration avec les lieux de socialisation (sport, loisirs, culture, etc.) devra également être recherchée.

Les candidats recenseront les partenariats susceptibles d'être développés et joindront des lettres d'intention des partenaires.

#### **IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO- SOCIAL PROPOSE**

##### **4.1 Principales caractéristiques du projet et critères de qualité exigés**

###### **➤ La structure**

Le projet précisera les modalités de concertation avec la MDPH et l'ASE dans la procédure d'admission. Il décrira également la possibilité d'une procédure d'admission en urgence, en lien avec la MDPH et l'ASE.

Le projet détaillera l'organisation concrète de la structure dans les unités de vie. La capacité d'accueil de 40 places permettra de proposer un accompagnement autour d'unités de vie d'un maximum de 6 places. Le projet devra également répondre au projet d'accueil séquentiel des enfants accueillis et adapté à chaque situation.

Il précisera les interventions prévues, leur nature, leur fréquence et leurs modalités de mise en œuvre et de quelle façon les différentes interventions s'articuleront. De même, les modalités de prise en charge et d'accompagnement, les méthodes d'intervention retenues, les modalités de coordination entre les volets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques seront explicitées. Des précisions devront être apportées sur les pratiques différenciées selon les âges et les références théoriques.

Le projet s'inscrira en coordination permanente avec les professionnels, structures et services du territoire afin d'assurer la globalité de l'accompagnement dans le cadre de la prise en charge partagée.

Le jury sera vigilant à l'intégration de la description des interventions telles que mentionnées dans la circulaire N°DGCS /SD38/SDR4/DGESCO/CNSA /2014/52 du 13 février 2014.

Les candidats préciseront également :

- les modalités de prise en charge des enfants peu ou pas scolarisés ;
- le recours à l'extérieur quand l'activité proposée l'exigera (sorties sportives ou de loisirs, établissements scolaires, activités thérapeutiques, etc.).

Un planning hebdomadaire prévisionnel des activités devra être fourni.

Pour chaque type de prise en charge, les méthodes et modalités d'évaluation et de réévaluation fonctionnelle des enfants, adolescents et jeunes adultes et leur fréquence ainsi que les outils utilisés devront être précisés.

La section accueillant les enfants suivis par l'ASE devra fonctionner 365 jours par an.

Le projet présentera :

- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie de la structure ;
- l'organisation d'une journée type et les activités et prestations proposées ;
- les supports des accompagnements individuels ;
- les modalités d'organisation de l'équipe ;
- l'appui sur les ressources de l'environnement ;
- les modalités de suivi de la situation du jeune et de son évolution.
- Les actions en faveur de l'inclusion
- Le soutien des familles et des aidants

Les candidats préciseront leurs expériences passées et actuelles dans le domaine de la protection de l'enfance et notamment de l'accueil et de l'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes des deux sexes âgés de 0 à 20 ans, avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement.

Ils pourront par ailleurs préciser comment leurs activités hors protection de l'enfance peuvent servir, le cas échéant, à la mission attendue du présent cahier des charges.

➤ **L'équipe mobile :**

Les missions de l'équipe mobile sont de :

- venir en soutien d'établissements médico-sociaux, d'établissements accueillant des enfants et des jeunes de l'ASE ou en accueil familial, nécessitant un appui technique, une expertise dans l'adaptation des modalités d'accompagnement, l'élaboration des interventions, la gestion des « comportements défis » difficiles, et l'évaluation de la mise en œuvre des préconisations ;
- permettre la poursuite d'un accompagnement du jeune dans la structure ou son milieu de vie ou envisager les orientations et réorientations ;
- éviter les ruptures de parcours des jeunes en situation complexe.

Cette équipe mobile interviendra en complément des modalités d'accompagnement déjà existantes, sans s'y substituer. L'équipe mobile participera aux réunions des groupes territoriaux organisées sur la Seine-Saint-Denis

L'enfant ou l'adolescent qui, pour un temps donné, sera pris en charge par les professionnels de l'équipe mobile, y compris sur les places d'internat, continuera de relever de l'établissement ou du service chargé de son projet personnalisé d'accompagnement.

La durée et l'intensité de l'accompagnement par l'équipe mobile seront limitées dans le temps et feront l'objet d'une convention, annexée au projet personnalisé d'accompagnement et établie avant l'admission. L'intervention de l'équipe mobile pourra s'effectuer en amont de la formalisation de cette convention, la notion de réactivité étant à privilégier. Pour autant, la formalisation de la convention sera à réaliser dans les meilleurs délais suite au commencement de l'intervention de l'équipe mobile.

L'équipe mobile interviendra sans orientation spécifique de la MDPH.

Le candidat décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'équipe mobile en lien avec la structure responsable, ainsi que les relais envisagés.

Il exposera ses principes d'intervention et décrira le projet d'accompagnement des enfants et adolescents auprès desquels il pourra intervenir, en lien avec la structure chargée de leur projet personnalisé, en précisant notamment les prestations mises en œuvre (analyse fonctionnelle des besoins, évaluation de situation complexe, identification des aides et appui à mettre en place, soutien au professionnels et transferts de compétences, aide à l'élaboration du parcours de vie notamment autour des réorientations,...).

Il précisera par ailleurs ses modalités de fonctionnement en termes de demi-journées d'intervention. Il définira les critères d'admission, de refus d'intervention et de sortie du dispositif.

Le candidat proposera les outils à mettre en place afin d'assurer le bon fonctionnement de l'équipe (règlement de fonctionnement, projet de service,...).

Les modalités de gouvernance, de management et de gestion de l'équipe mobile devront être également précisées.

#### **4.2 Obligations loi 2002-2 et garanties du droit des usagers**

Afin de garantir l'effectivité du respect des droits des enfants/jeunes accueillis et leur famille et conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles (article L311-4 du CASF), les candidats devront utiliser les documents suivants :

- le livret d'accueil ;
- la charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- le règlement de fonctionnement ;
- le projet d'établissement ou de service.

Les candidats devront préciser les modalités envisagées pour mettre en œuvre la participation effective des enfants/jeunes et de leur famille au sein de la structure (article L311-6 du CASF).

Enfin, conformément aux bonnes pratiques professionnelles recommandées par l'ANESM, les candidats expliqueront leurs intentions et actions pour :

- garantir le pilotage des activités dans le respect de l'exercice des droits et libertés des personnes accueillies (article L311-3 du CASF) et des ressources allouées ;
- respecter l'obligation d'évaluations internes et externes telles que prévues par l'article L.312-8 du CASF.

Les candidats préciseront les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le projet listera les indicateurs sur lesquels reposera la démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

## **V. MOYENS HUMAINS, MATERIELS ET FINANCIERS**

### **5.1 Ressources humaines**

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire, adaptée aux publics accueillis, dont la composition sera détaillée sous forme de tableaux qui préciseront les ratios de personnels éducatifs, soignants, administratifs et techniques, précisant les professionnels affectés à l'équipe mobile. Les effectifs de personnel y seront quantifiés en équivalents temps plein (ETP).

Les prestations sous-traitées devront également être traduites en ETP et figurer de manière distincte dans le tableau des effectifs.

Des projets de fiches de poste et l'organigramme prévisionnel devront être joints au dossier.

Le personnel pourra être composé notamment des professionnels suivants :

- personnel socioéducatif (éducateur spécialisé, moniteur éducateur, AMP, assistant social...) ;
- personnel soignant (aide-soignant, IDE) ;
- personnel paramédical (orthophoniste, ergothérapeute, psychomotricien...) ;
- psychologue et/ou psychiatre ;
- services généraux (maîtresse de maison, ouvrier d'entretien, surveillant de nuit...).

Il conviendra de préciser les modalités de surveillance de nuit (personnel affecté à la surveillance de nuit, nombre ETP, qualifications, organisation...) et les modalités d'articulation des équipes jour / nuit.

L'organisation du travail, le rôle et les fonctions de chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire seront définis au travers d'un projet d'établissement tel que prévu par la loi n°2002-2. Les candidats devront présenter un avant-projet d'établissement qui abordera aussi bien la dimension collective qu'individuelle de la prise en charge et les principes et valeurs mis en œuvre afin de promouvoir la bientraitance des enfants et jeunes accueillis.

Les professionnels devront être formés ou se former aux recommandations nationales sur l'accompagnement des personnes avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement et notamment aux techniques et méthodes permettant l'acquisition, le développement, et le maintien des apprentissages, du langage, de l'attention et de la communication.

Un projet du plan de formation à mettre en œuvre sera joint en veillant à indiquer le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités des publics accueillis, et les interventions proposées dans le projet.

Les candidats devront également présenter le dispositif de supervision des pratiques qu'il entend mettre en œuvre.

Les candidats mentionneront le cas échéant, l'existence d'un siège social et devront préciser la nature des missions qu'accomplit le siège pour le compte de l'établissement.

## **5.2 Projet architectural et environnement**

Les locaux devront faire l'objet de travaux strictement nécessaires à la prise en charge en sécurité des publics visés par le présent appel à projet.

La répartition des places d'hébergement en internat sera organisée en petites unités de vie. Ces unités pourront être structurées selon l'âge mais aussi selon les problématiques repérées. Une attention particulière est attendue sur l'organisation et la compatibilité de vie des situations entre elles.

Les candidats présenteront des plans et indiqueront le tableau des surfaces de plancher (SDP). Le projet architectural prendra soin de répondre au mieux à l'accueil des enfants et adolescents accueillis et du personnel. Il devra prévoir l'ensemble des circulations, des espaces de vie et d'activités communs, d'enseignement de détente et d'apaisement, ainsi que les locaux techniques, l'infirmerie, les locaux du personnel, les sanitaires, les bureaux, les salles de réunion, les cuisines et les lieux de stockage nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Le projet pourra prévoir un projet architectural innovant permettant un accueil séquentiel ainsi que l'autonomisation et l'inclusion des personnes accueillies.

Le projet devra prendre notamment en compte les considérations suivantes : sécurité des personnes, accessibilité aux PMR, réflexion sur l'adéquation des locaux, aménagements et des équipements avec les spécificités de fonctionnement des personnes avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement.

Il précisera également comment l'aménagement intérieur et le choix des matériaux pourront contribuer à la sécurité des personnes, et à la prise en compte des contraintes environnementales notamment nécessaires à l'accompagnement des enfants avec troubles du spectre autistique et autres troubles du neuro-développement :

- confort acoustique ;
- confort visuel ;
- ambiances lumineuses ;
- espaces d'apaisement.

## **5.3 Budget et investissements**

- Investissements (travaux d'aménagement, mobiliers et matériels)

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il mettra en place (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.).

Le projet pluriannuel d'investissement (PPI) sera présenté dans le cadre normalisé.

- Budgets de fonctionnement

Le budget présenté devra être établi en proportion du service rendu. Il devra impérativement respecter les coûts à la place suivants :

- 140 000 euros pour une place d'internat avec une ouverture sur 365 jours ;
- 145 500 euros pour une place d'urgence en internat avec une ouverture sur 365 jours ;
- Entre 55 000 et 65 000 euros pour une place en semi-internat avec une ouverture sur 226 jours ;
- Entre 90 000 et 100 000 euros pour une place en internat avec une ouverture sur 226 jours.

Le budget annuel de fonctionnement de l'équipe mobile ne devra pas excéder 280 000€.

Le budget de fonctionnement net ne devra pas excéder 4 678 250 € en année pleine.

Il devra être présenté selon le cadre normalisé en vigueur.



Une proposition budgétaire sera adossée au dossier de candidature, comportant notamment une répartition par groupe ainsi que tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un budget prévisionnel, conformément au cadre normalisé des articles R.314 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

## Annexe 1

### **Cadre juridique de l'AAP :**

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

### **Le dossier de réponse comprendra les pièces justificatives suivantes :**


Conformément à l'article R.313-4-3 du CASF : chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### **Concernant la candidature :**

1. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
2. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
3. Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### **Concernant le projet :**

1. Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
2. Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
    - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
    - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cadre d'une extension ou d'une transformation,
    - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

- 
- Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
  - Une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et des jeunes accueillis.
  - Un dossier financier comportant :
    - les comptes annuels consolidés de l'organisme ;
    - le programme d'investissement (PPI) précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et leur date de réalisation ;
    - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ;
    - les incidences sur le budget de d'exploitation de l'établissement du plan de financement mentionné au 2<sup>e</sup> ;
    - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement.
  - Le calendrier de mise en œuvre.
3. Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
4. Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

## **Annexe 2**

### **Calendrier de l'AAP**

Date de publication de l'avis d'appel à projet	<b>9 mai 2019</b>
Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures	<b>6 septembre 2019</b>
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection d'appel à projets	<b><i>Décembre 2019</i></b>
Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et de l'information aux candidats non retenus	<b>2 mois après</b>
Date limite de notification de l'autorisation	<b>6 mars 2020</b>